

AVENANT N°1

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

*Article 1 modifié comme suit :

Périodicité des séances :

Dans la mesure du possible la date du conseil municipal suivant sera définie

*Article 3 modifié comme suit :

Ordre du Jour :

La convocation doit obligatoirement comporter l'ordre du jour de la séance sous peine de nullité de la délibération et être portée à la connaissance du public par affichage dans le hall d'entrée de la Mairie ainsi que sur le panneau d'affichage extérieur

*Article 6 modifié comme suit :

Questions écrites :

Elles doivent être déposées au plus tard 5 jours avant la date du Conseil Municipal pour permettre la préparation des réponses à fournir à la fin de la séance.

*Article 15 modifié comme suit :

Secrétaire de séance :

Le Maire peut faire appel à son Directeur Général des Services ou à un agent administratif pour compléter la fonction du secrétaire de séance.

*Article 17 modifié comme suit :

Enregistrement des débats :

Les séances du conseil municipal peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle (article L2121-18 alinéa 3) : audio, vidéo et les moyens internet à condition que ces modalités d'enregistrement ne soient pas d'une part de nature à troubler le bon ordre des travaux de l'assemblée communale et d'autre part de nature à nuire et porter atteinte à la réputation des membres présents.

*Article 21 modifié comme suit :

Débat ordinaire - Temps de paroles :

Sur autorisation du Maire, des personnes qualifiées, sur un sujet précis inscrit à l'ordre du jour du Conseil Municipal, peuvent participer aux séances et intervenir si nécessaire. Dès lors que la question a été traitée, elles seront invitées à quitter le cénacle du Conseil pour prendre place dans le public.

*Article 27 modifié comme suit :

Procès-verbaux :

Les délibérations sont inscrites par ordre de date. Elles sont signées par tous les membres présents à la séance où mention est faite par le rédacteur de la cause qui les a empêchés de signer (article L2121-13) La signature est déposée sur la dernière page du procès-verbal de la séance.

Chaque procès-verbal est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement. Les membres du Conseil Municipal ne peuvent intervenir que pour une rectification à apporter au procès-verbal, elle sera enregistrée au prochain Conseil Municipal

*Article 28 modifié comme suit :

Affichage du compte rendu :

Le compte rendu de la séance est affiché sous huitaine dans le hall d'entrée de la mairie, ainsi que sur le panneau d'affichage extérieur.

*Article 32 modifié comme suit :

Informations du conseil Municipal :

Le compte rendu du Conseil municipal sera disponible sur le site Internet de la commune.

Cet avenant est applicable au prochain Conseil Municipal de Mallemort suivant celui du 15 octobre 2014